



Distribution limitée

CC-79/CONF.003/3
Paris, 27 août 1979
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Troisième session du Comité du patrimoine mondial

(Louxor, République arabe d'Egypte, 23-27 octobre 1979)

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial

1. Lors de sa deuxième session (28 au 30 mai 1979) le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 75 propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial présentées par 20 états parties à la Convention. Parmi ces 75 biens, le Bureau en a recommandé 42 pour inscription sur la Liste.
2. Le Bureau a considéré qu'une décision concernant l'inscription de 31 des biens ne pourrait être prise qu'après réception de renseignements et d'une documentation supplémentaires. Le Bureau a cependant décidé de réexaminer à sa troisième session (le Caire, 21 octobre 1979) celles des 31 propositions d'inscription qui auront été complétées à temps pour être traitées par le Secrétariat et l'organisation non-gouvernementale compétente (UICN ou ICOMOS).
3. D'autre part, le Bureau a recommandé que deux des biens soient définitivement ajournés quant à leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
4. Dix sept autres propositions d'inscription de biens culturels et naturels ont été reçues trop tard pour que le Secrétariat et les organisations non gouvernementales compétentes puissent les traiter avant leur examen par le Bureau à sa deuxième session.
5. La liste de toutes les propositions d'inscription examinées par le Bureau lors de sa deuxième session figure ci-dessous avec les recommandations du Bureau à leur égard.

./.

(CC-79/CONF.003/COL.2)

1979

I BIENS RECOMMANDES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

6. Le Bureau a recommandé que les biens qui suivent soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

n°	Nom du bien	Etat partie	N-C*
8	Parc national d'Ichkeul	Tunisie	N
19	Fasil Ghebbi	Ethiopie	C
20	Ancienne ville de Damas	Rep. arabe syrienne	C
31	Camp de concentration d'Auschwitz	Pologne	C
33	Parc national de Białowieża	Pologne	N
36	Medina de Tunis	Tunisie	C
37	Site archéologique de Carthage	Tunisie	C
38	Amphithéâtre d'El Jem	Tunisie	C
39	Zone de conservation de Ngorongoro	Tanzanie	N (C)
42	Eglise de Boyana	Bulgarie	C
44	Tombe Thrace de Kazanlak	Bulgarie	C
45	Eglises rupestres d'Ivanovo	Bulgarie	C
58	"Stavkirke" (église à piliers de bois) d'Urnes	Norvège	C
59	Quartier de Bryggen, dans la ville de Bergen	Norvège	C
64	Parc national de Tikal	Guatemala	C (N)
65	Antigua Guatemala	Guatemala	C
71	Parc provincial des Dinosaures	Canada	N
72	Parc national de Kluane et "Monument" national de Wrangell - St. Elias	Canada et U.S.A.	N
75	Parc national du Grand Canyon	U.S.A.	N
76	Parc national des Everglades	U.S.A.	N
78	Independence Hall	U.S.A.	C
80	Mont St.-Michel et sa baie	France	C (N)
81	Cathédrale de Chartres	France	C
83	Palais et Parc de Versailles	France	C
84	Basilique et colline de Vézelay	France	C
85	Grottes ornées de la Vallée de la Vézère	France	C

*N : naturel

C : Culturel

Nom
86
Mempl
Zones
à D.

n°	Nom du bien	Etat partie	N-C
86	Memphis et sa Nécropole, les Zones de Pyramides de Guizeh à Dahchour	Egypte	C
87	La Thèbes antique et sa Nécropole	Egypte	C
88	Musée de Plein Air de Nubie et d'Assouan	Egypte	C
89	Le Caire islamique	Egypte	C
90	Abu Mena	Egypte	C
92	Monastère de S. Guilia et S. Salvatore	Italie	C
94	Art rupestre du Val Camonica	Italie	C
95	Vieille Ville de Dubrovnik	Yougoslavie	C
96	Le Vieux Ras avec Sopocani	Yougoslavie	C
97	Noyau historique de Split avec le Palais de Dioclétien	Yougoslavie	C
98	Parc national des Lacs de Plitvicka	Yougoslavie	N
113	Tchogha Zanbil	Iran	C
114	Persépolis	Iran	C
115	Meidan-e Shah, Ispahan	Iran	C
120	Parc national de Sagarmatha	Népal	N
121	Vallée de Kathmandu	Népal	C

II PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DONT LE BUREAU A RECOMMANDE L'AJOURNEMENT

7. A sa deuxième session, le Bureau a considéré qu'il lui était impossible de recommander l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens qui suivent; les raisons de cette recommandation sont également données dans chaque cas :

Basse Vallée de l'Aouache - n° 10 - (Ethiopie)

Adoulis - n° 11 - "

Tiya - n° 12 - "

Melka-Kontoure - n° 13 - "

Matara - n° 14 - "

Axoum - n° 15 - "

Yeha - n° 16 - "

Basse Vallée de l'Omo - n° 17 - "

13/8

Déjà examinées par le Bureau lors de sa première réunion en 1978, ces huit propositions d'inscription nécessitent une documentation complémentaire qui n'a pas été reçue. Pour cette raison elles ont été une fois de plus ajournées.

Ancienne ville d'Alep - n° 21 - (République arabe syrienne)
Ancienne ville de Bosra - n° 22 - " " "
Site de Palmyre - n° 23 - " " "

L'ICOMOS a considéré que certaines informations et une documentation supplémentaires devraient être apportées à l'appui de ces propositions et le Bureau a, par conséquent, décidé de les réexaminer une fois qu'elles auront été complétées.

Parc national des oiseaux de Djoudj - n° 25 - (Sénégal)

Le Bureau a décidé d'ajourner sa recommandation à l'égard de ce site. Cette décision fut influencée par deux facteurs : la qualité et les menaces qui pesaient sur lui. Selon l'U.I.C.N., il existe d'autres zones humides dans cette même région qui surpassent Djoudj en importance universelle. A ceci vient s'ajouter la menace de détérioration grave que les travaux d'aménagement du delta du fleuve Sénégal font peser sur le site.

Centre historique de Varsovie - n° 30 - (Pologne)

L'inscription de ce site sur la Liste est appuyée par l'ICOMOS. La documentation est excellente et le centre de Varsovie est un exemple exceptionnel de reconstruction. De plus, le sentiment national du peuple polonais en a fait un symbole. Cependant, le Bureau a été d'un avis partagé car le site ne répond pas au critère d'authenticité et a ajourné sa recommandation afin que les questions soulevées à cet égard puissent être étudiées plus à fond.

Forts et Châteaux de Volta, de Accra et sa région - n° 34 - (Ghana)
et des régions centrales et ouest

L'ICOMOS a exprimé un avis favorable en ce qui concerne l'inscription des Forts et Châteaux proposée par le Ghana sur la Liste du patrimoine mondial parce qu'ils représentent des réalisations artistiques ou esthétiques uniques et constituent un exemple caractéristique de styles architecturaux. Toutefois, le Bureau a jugé nécessaire que les précisions suivantes soient apportées à cette proposition. Comme il s'agit d'une série de trente-six forts et châteaux n'ayant pas le même statut juridique et dont l'état de conservation varie considérablement, la proposition devrait comprendre un inventaire complet de tous les monuments et une carte montrant la situation géographique précise ainsi que la zone de protection autour des bâtiments. Le Bureau a été de l'avis qu'en raison du mauvais état de conservation de certains de ces monuments il pourrait être préférable d'inscrire sur la Liste seulement ceux qui sont les plus représentatifs de la série et que le Gouvernement du Ghana devrait être invité à reconsidérer la proposition à la lumière de ces remarques. Le Bureau a considéré qu'il serait souhaitable qu'une proposition complète soit obtenue à temps pour que le Bureau et le Comité puissent en délibérer en octobre prochain. A cet effet, une assistance préparatoire pour l'élaboration de la proposition d'inscription pourrait être fournie au Gouvernement du Ghana s'il le souhaite.

215
noté
'8667

Bâtiments Traditionnels Asante - n° 35 - (Ghana)

Le Bureau a souhaité recevoir plus d'informations au sujet de ces bâtiments, une carte de la région, une liste des édifices et des photographies seraient les bienvenues.

Cavalier de Madara - n° 43 - (Bulgarie)

La recommandation concernant cette proposition a été ajournée sur une suggestion de l'ICOMOS qui a considéré qu'une étude comparative était nécessaire pour l'évaluation de ce bien.

- | | |
|--|---------------------|
| <u>Røros</u> | - n° 55 - (Norvège) |
| <u>Vallée de Heidal</u> | - n° 56 - " |
| <u>Centre commercial de Kjerringøy</u> | - n° 57 - " |
| <u>Manoir d'Eidsvoll</u> | - n° 60 - " |
| <u>Vingen</u> | - n° 61 - " |
| <u>Mølen</u> | - n° 62 - " |

Sur le rapport de l'ICOMOS, le Bureau a ajourné l'examen de ces propositions pour lesquelles des informations complémentaires devraient être obtenues. L'importance nationale d'un bien tel que le Manoir d'Eidsvoll (n° 60) est indubitable mais les justifications de la valeur universelle de tous ces sites devraient être davantage élaborées.

Parc national des Virunga - n° 63 - (Zaire)

Le Parc national des Virunga fut reconnu digne de figurer sur la Liste, mais la proposition d'inscription est incomplète. Des renseignements et une documentation supplémentaires devraient être fournis au Bureau afin qu'il puisse réexaminer le dossier à sa réunion d'octobre.

Site historique et national d'Edison - n° 77 - (Etats-Unis d'Amérique)

Bien que l'inscription de ce bien sur la Liste ait été recommandée par l'ICOMOS au titre du critère (vi) s'appliquant aux biens culturels, l'examen de cette proposition a fait apparaître la difficulté d'application du critère en question. Le Bureau a, en effet, considéré que son énoncé actuel pourrait entraîner un nombre démesuré de propositions d'inscription. La décision au sujet de cette proposition a été par conséquent ajournée en attendant la révision du critère (vi) qui semble nécessaire. Il a été suggéré d'autre part que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconsidère le critère sur lequel se fonde la proposition.

Lieu du Culte d'Aphrodite à Chypre - n° 79- (Chypre)

L'ICOMOS ayant considéré que des précisions concernant la délimitation des sites et leur caractère unique devaient être apportées, le Bureau a ajourné sa recommandation jusqu'à ce que des informations supplémentaires aient été fournies.

Centre historique de Rome - n° 91 - (Italie)

La valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Rome ne saurait évidemment être mise en doute. Mais le Bureau -d'accord avec l'ICOMOS - considère que la documentation est insuffisante. Un inventaire exact de ce qui doit être préservé et une description des mesures envisagées pour la sauvegarde de l'ensemble devraient être fournis. Il fut considéré que la proposition d'inscription d'un site de telle importance devrait être accompagnée d'une documentation très précise et il fut souhaité qu'une proposition plus élaborée soit disponible lors de la prochaine réunion du Bureau.

La Cène par Léonard de Vinci - n° 93 - (Italie)

L'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial a été recommandée par l'ICOMOS. Toutefois, le Bureau a considéré que les renseignements complémentaires sont nécessaires quant aux projets de préservation et de restauration, voire de transposition éventuelle de la peinture. Jusqu'à ce que ces informations soient reçues la recommandation est ajournée. Dans la mesure où l'on serait amené à considérer le bien comme un "bien meuble" il ne saurait alors être considéré sous l'Article I de la Convention.

Contrée naturelle et culturo-historique d'Ohrid - n° 99 - (Yougoslavie)

L'U.I.C.N. a exprimé l'avis qu'en ce qui concerne les éléments naturels de ce site son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne pourrait être recommandée parce qu'il ne possède pas l'intégrité nécessaire à un bien naturel du fait que seules la moitié du lac et une petite partie du bassin sont en territoire yougoslave. De son côté l'ICOMOS a considéré qu'une étude plus approfondie des éléments culturels compris dans la proposition était nécessaire avant qu'une recommandation quant à leur valeur universelle puisse être formulée. Compte tenu de ces avis, le Bureau a décidé d'ajourner sa recommandation afin que l'ICOMOS puisse compléter l'étude de la proposition.

Parc national du Durmitor - n° 100 - (Yougoslavie)

Le Bureau a ajourné sa recommandation sur les conseils de l'U.I.C.N. qui souhaite un rapport technique plus précis sur les diverses zones du Parc.

Parc national des Montagnes de Bale - n° 111 - (Ethiopie)

Le Bureau a ajourné sa recommandation en raison du manque de documentation et parce que l'U.I.C.N. a jugé nécessaire d'évaluer le site de manière plus approfondie.

Parc national des lacs Abijatta et Shalla - n° 112 - (Ethiopie)

Le Bureau a ajourné sa recommandation sur la demande de l'U.I.C.N. qui souhaite un supplément d'information afin de pouvoir faire son évaluation.

8. Le Bureau a recommandé que les biens qui suivent soient définitivement ajournés quant à leur inscription sur la liste du patrimoine mondial.

- Parc national des Iles Zembra et Zembretta, Tunisie (N° 5); et
- Parc national des Iles de la Madeleine, Sénégal-(N° 73).

III PROPOSITIONS D'INSCRIPTION NON EXAMINEES PAR LE BUREAU

9. Les propositions d'inscription suivantes ont été reçues trop tard pour être examinées par le Bureau à sa deuxième session.

N°	Nom	Pays	N C
101	Le Palais du Dey à Alger	Algérie	C
102	Kalaa Beni Hammad	Algérie	C
103	Citadelle de Sétif	Algérie	C
104	Eglise d'Orosi	Costa Rica	C
105	Monument national de San José	Costa Rica	C
106	Parc archéologique national de Guayabo de Turrialba	Costa Rica	C
107	Maison historique de Santa Rosa	Costa Rica	C
108	Théâtre national de San José	Costa Rica	C
109	Ruines de Ujarras	Costa Rica	C
110	Eglise de Nicoya	Costa Rica	C
116	Ville de Djenne	Mali	C
117	Parc national de la Boucle du Baoulé	Mali	N
118	Pays Dogon	Mali	N-C
119	Tombouctou	Mali	C
122	Birni Gazargamu et Gambaru	Nigeria	C
123	Parc national du Lac Kainji	Nigeria	N
124	Ville d'Ouro Preto	Brésil	C

N : Naturel

C : Culturel